

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 27 janvier 2022

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 04/02/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/02/2022 (accusé de réception du 03/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Recours au vote électronique par internet exclusif pour les élections professionnelles
2022**

Il est proposé au conseil communautaire de recourir au vote électronique par internet exclusif pour les élections professionnelles 2022

Les élections professionnelles des représentants du personnel devraient se dérouler le 08 décembre 2022 (date fixée par arrêté en attente de publication).

Il s'agira pour les agents d'élire leurs représentants au sein des différentes instances paritaires suivantes :

- Les commissions administratives paritaires (une par catégorie hiérarchique : A, B, C) qui émettent des avis préalables aux décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires ;
- La commission consultative paritaire unique pour les trois catégories hiérarchiques : A, B et C qui émet des avis préalables aux décisions individuelles relatives à la situation des agents contractuels de droit public ;
- Le comité social territorial, nouvelle instance créée suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, issue de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail C'est une instance consultative qui émet des avis sur les dossiers d'intérêts collectifs.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est proposé au conseil communautaire, après avis du comité technique en date du 10 janvier 2022, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances paritaires.

Pour mener à bien l'organisation du vote électronique, un prestataire sera choisi pour accompagner la collectivité dans le cadre d'un marché public.

L'article 4 du décret susvisé prévoit que la délibération prise par la collectivité sur le recours au vote électronique par Internet doit également fixer les modalités d'organisation de ce vote.

Aussi, il est proposé les modalités d'organisation suivante :

1/ Recours au vote électronique par internet, modalité de vote exclusive : modalités de fonctionnement, déroulement des opérations électorales et calendrier

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification (codes identifiants et mot de passe) qui lui aura été transmis par courrier postal au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin selon des modalités garantissant la confidentialité avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ledit moyen d'authentification.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur relatives au vote et sera invitée à contacter le support électoral.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimée.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Chaque saisie du code confidentiel et du mot de passe vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- Date limite de publicité des listes électorales consultables dans chaque secrétariat de direction : 7 octobre 2022 ;
- Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : 27 octobre 2022 ;
- Date limite d'affichage des listes de candidats : 28 octobre 2022.

2/ les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin du vote électronique par internet

Les opérations de vote électronique par internet pourraient être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes avant la clôture du scrutin.

3/ l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de son expertise

La communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper, le CCAS de la ville de Quimper, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale font le choix de confier à un prestataire extérieur le paramétrage, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir le prestataire se fait sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Une seconde délibération viendra préciser les modalités d'organisation notamment :

- la détermination des jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- les modalités de fonctionnement du système de vote par internet retenu ;
- les modalités supports de vote proposées par le prestataire retenu (exemple : poste informatique, tablette, téléphone) ;
- les modalités de fonctionnement et horaires du centre d'appel ;
- la durée de la mise à disposition des postes dédiés dans les locaux aménagés ;
- la désignation de l'expert indépendant destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret 2014-793 du 9 juillet 2014, en charge de la

vérification de la conformité du système utilisé, conformément à la recommandation de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

4/ la composition de la cellule d'assistance technique

La communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper, le CCAS de la ville de Quimper, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale mettent en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

Cette cellule sera composée de la façon suivante :

- des membres de l'équipe du prestataire choisi ;
- des membres de la collectivité (agents de la DCSI et de la DRH) ;
- des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

5/ la liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué.

Il sera donc nécessaire d'instituer :

- 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au comité social technique ;
- 3 bureaux de vote électronique pour les élections des représentants du personnel au commissions administratives paritaires ;
- 1 bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

Les bureaux de vote seront composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité, ainsi que d'un délégué pour chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

6/ la répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 12 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, les membres des bureaux de vote détiennent, chacun, une clé de chiffrement. La répartition proposée est la suivante :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste.

Avec un nombre minimum de 3 clés requises pour le dépouillement des bulletins de vote.

7/ les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Une assistance téléphonique chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales sera mise en place, pendant toute la période de vote et selon les horaires définis.

Cette assistance fonctionnelle est confiée au prestataire.

8/ les modalités de consultation des listes électorales

Les listes électorales seront consultables sur l'intranet dans un espace dédié aux élections professionnelles ainsi que dans les secrétariats de direction.

9/ les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet situé dans les services de la collectivité et accessible pendant les heures de service.

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts pendant les heures de service et dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. Ils seront équipés de matériel informatique.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Après avis (favorable à l'unanimité) du comité technique en date du 10 janvier 2022 et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver le vote électronique par internet en tant que modalité exclusive d'expression des suffrages et son organisation matérielle telle que définie ci-dessus.